

# Scarabée japonais (*Popillia japonica*)

## Informations importantes



Dégâts du scarabée japonais  
photo: [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)

## 1. Documents importants

Stratégie du service phytosanitaire fédéral  
*Veillez en particulier consulter l'annexe 11*

[Plan d'urgence n° 7](#)

Vue d'ensemble des mesures prévues par le SPF de l'OFAG:

[Notice n° 20](#)

Indemnisation équitable par la Confédération:

[Notice n° 24](#)

Décisions de portée générale:

*voir page suivante*

*Veillez en particulier consulter l'annexe*

Contacts pour exploitations soumises  
au passeport phytosanitaire:

[phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch); [058 462 25 50](tel:0584622550)

Contacts pour exploitations non soumises  
au passeport phytosanitaire:

[Services phytosanitaires cantonaux](#)

## 2. Mesures

Les mesures sont reprises des documents indiqués ci-dessus.

### ❖ **Mesures qui concernent la production et le commerce de produits horticoles**

Les entreprises qui commercialisent des végétaux doivent mettre en œuvre certaines mesures de protection avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année concernée. C'est en effet la seule façon de garantir que les végétaux provenant de l'entreprise concernée puissent être vendus ou transportés hors de la zone tampon.

S'il s'avère qu'une entreprise est située dans une zone déclarée foyer, infestée ou tampon pendant la période de vol du scarabée japonais, les végétaux qui n'étaient pas protégés au 1<sup>er</sup> juin ne peuvent plus être transportés hors de cette zone.

Les mesures de protection figurent dans l'annexe de la décision de portée générale des cantons concernés et dans la notice no 20 de la Confédération.

D'autres mesures, telles que le nettoyage des véhicules et des outils après le travail du sol, doivent également être mises en place.

### ❖ **Mesures qui concernent les paysagistes**

Les mesures qui touchent le paysagisme figurent dans la décision de portée générale du canton concerné et dans la notice n° 20 de la Confédération.

## 3. Indemnisation

Dans les paragraphes suivants, il est fait référence à un document susmentionné.


La loi sur l'agriculture prévoit que les entreprises de production agricole ou horticole qui subissent des dommages en raison de mesures ordonnées dans le cadre de la lutte contre un organisme de quarantaine (dont le coléoptère du Japon) peuvent être indemnisées selon le principe de l'équité (cf. fiche d'information n° 24).

Pour les entreprises autorisées à délivrer des passeports phytosanitaires (ainsi que pour les entreprises qui ne peuvent pas délivrer de passeports phytosanitaires mais qui se trouvent dans une ZONE d'infestation), la procédure d'indemnisation est gérée par le Service phytosanitaire fédéral. Les entreprises concernées peuvent s'annoncer à l'adresse e-mail suivante : [phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch).

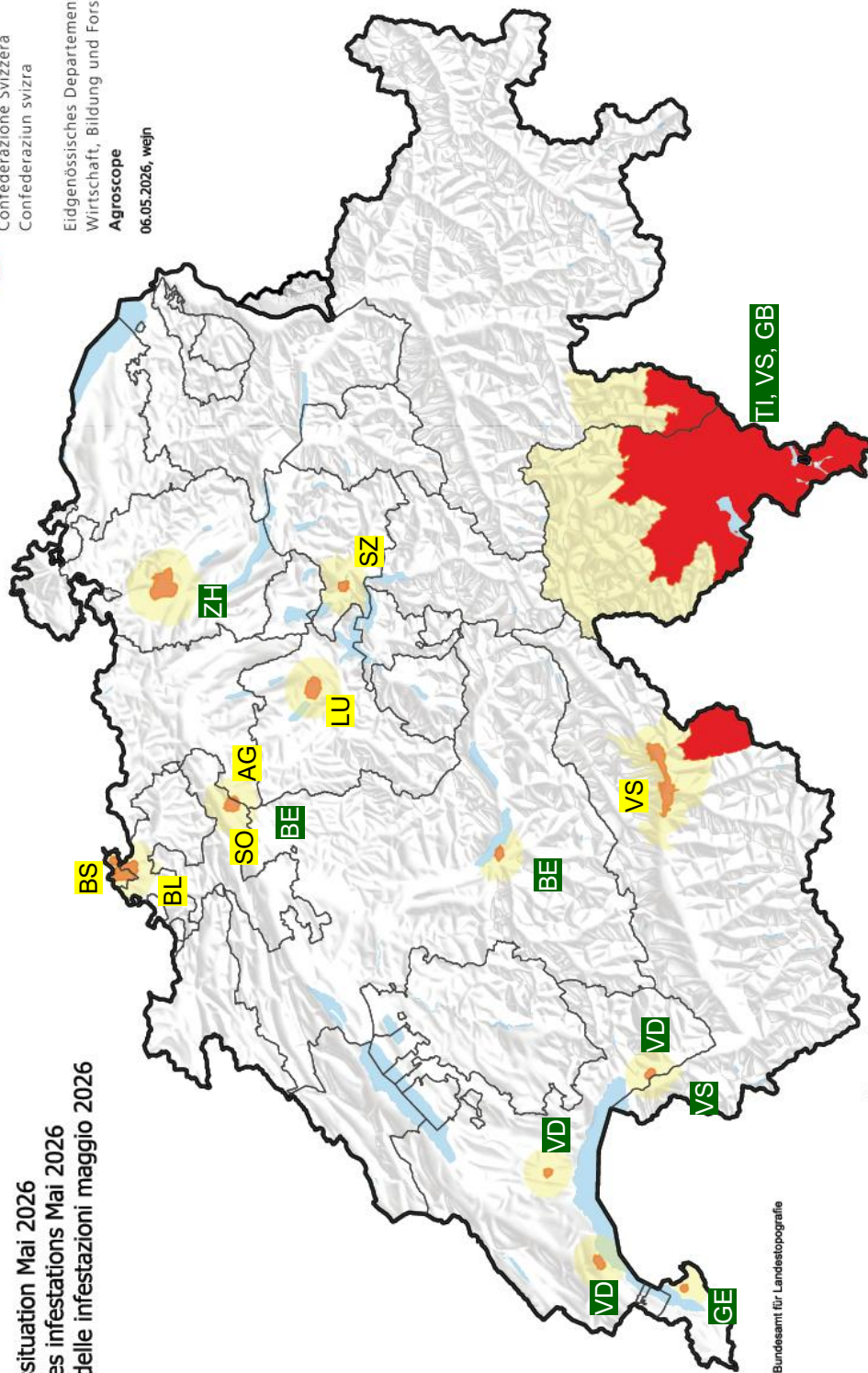
Pour les entreprises qui ne sont pas autorisées à délivrer des passeports phytosanitaires, la procédure d'indemnisation est gérée (sauf exception) par le service phytosanitaire cantonal. Les entreprises concernées doivent donc prendre contact avec ce dernier.

## Popillia japonica

Befallsituation Mai 2026  
État des infestations Mai 2026  
Stato delle infestazioni maggio 2026

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
Agroscope  
06.05.2026, wejn



Quelle: Bundesamt für Landestopografie

### Abgegrenzte Gebiete / Zones délimitées / Zone delimitate

-  Pufferzone / Zone tampon / Zona cuscinetto\*
-  Befallszone / Zone infestée / Zona infestata\*

\*Die verbindlichen Gebietsabgrenzungen sind bei den jeweiligen Kantonen einzuholen.

\*Les délimitations des zones officielles sont à obtenir auprès des cantons concernés.

\*Le delimitazioni delle zone definite ufficialmente sono da ottenere presso i rispettivi Cantoni.

**Jaune = décision générale pour 2026 pas encore publiée**